

:

**Conclusions de Catherine Laporte**  
**Rapporteur public de la Vème chambre du Tribunal administratif de Toulouse**

**FISCALITE**

**Impôts sur le revenu – Exonération prévue par l’article 81 A du code général  
des impôts- Activité de prospection commerciale à l’étranger-**

Affaire : n°1802932 – M. X

Audience du 22 octobre 2019

Lecture du 5 novembre 2019

Le groupe Jackson Square aviation a pour activité la location d’avions à différentes compagnies. La société mère, établie aux Etats-Unis a notamment pour filiale la société Jackson Square Aviation France (JASF), dont l’activité est l’assistance commerciale et administrative au groupe, à travers la société JSA LLC.

M. X en est le directeur marketing et l’unique salarié. Estimant entrer dans le cas d’exonération prévu par l’article 81A du code général des impôts (CGI), il n’a pas mentionné sur ses déclarations d’impôts sur le revenu 2013 à 2015, les revenus issus de son activité de prospection commerciale effectuée à l’étranger.

Le régime exonératoire institué par ces dispositions a pour objectif de favoriser l’extension à l’étranger des sociétés françaises et de faciliter la conquête de nouveaux marchés.

A la suite d’un contrôle sur pièces, l’administration a remis en cause cette exonération. Des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu lui ont donc été notifiées par une proposition de rectification du 19 décembre 2016 et mises en recouvrement le 30 juin 2017.

M. X, dont la réclamation a été rejetée le 7 mai 2018, vous en demande la décharge.

Selon l’article 81 A du CGI, « I. – *Les personnes domiciliées en France au sens de l’article 4 B qui exercent une activité salariée et sont envoyées par un employeur dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d’établissement de cet employeur peuvent bénéficier d’une exonération d’impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l’activité exercée dans l’Etat où elles sont envoyées. (...)* »

Pour bénéficier de l’exonération, le contribuable doit avoir au sein de l’entreprise une fonction le rattachant à la prospection commerciale et l’exercer sur les marchés étrangers. L’activité de prospection, qui consiste à rechercher des clients potentiels, doit être consacrée au développement de l’activité d’exportation de l’entreprise ou en relation directe avec l’essor de l’entreprise à l’étranger.

Il est vrai que M. X effectue de nombreux déplacements professionnels à l'étranger et leur réalité comme leur finalité commerciale ne sont pas contestées par l'administration fiscale. Il est ainsi chargé de prospecter le marché commercial des opérations de location d'avions pour les compagnies aériennes du Moyen-Orient, d'Afrique et de Russie, de maintenir les relations clients avec les compagnies aériennes clés et de participer à la négociation des contrats de location.

La prospection à laquelle il se livre n'a donc pas pour but d'accroître le nombre de clients de la société JSA France ou ses parts de marché, le seul bénéficiaire de ses prestations étant le groupe américain JSA. Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence topique sur ce point, mais il nous semble que cette activité ne correspond pas à la notion de prospection commerciale au sens de l'article 81A du CGI.

Elle ne correspond pas non plus à l'esprit du texte, qui était, comme nous l'avons dit, de favoriser l'expansion des entreprises françaises à l'étranger. En effet, le requérant recherche de nouveaux clients pour le groupe américain JSA, ce qui est sans effet sur les exportations françaises ou sur l'accroissement des parts de marchés françaises à l'étranger.

Ainsi, en retenant que l'activité du requérant concernait le marché d'une société établie aux USA et non celui de la société française qui l'emploie, l'administration n'a pas ajouté un critère non prévu par le législateur mais en a fait une interprétation fidèle au texte et à l'esprit.

La doctrine invoquée par M. X sur le fondement de l'article L.80 du livre des procédures fiscales, qui ne comporte pas d'interprétation différente de la loi fiscale, ne permet pas davantage de lui donner raison.

Vous rejetterez donc les conclusions à fin de décharge, et, par voie de conséquence, vous rejetterez également les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.